
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP - SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

**L'AGENCE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION DES
SITES INDUSTRIELS (APROSI)**

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 5 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics**

DAKAR (SENEGAL)

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites Industriels (APROSI). Ce rapport tient compte des observations de l'APROSI reçues par courrier n°000053 du 30 janvier 2019.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'APROSI a conclu sur la gestion 2017, onze (11) marchés dont deux (2) demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de 3 402 055 704 F CFA TTC. Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité sur les données financières de l'APROSI. Au terme, de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres dépenses devant faire l'objet de marchés.

Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection de l'ensemble des DRPCR. Ainsi, nos travaux, ont porté sur onze (11) dossiers dont deux (02) DRP restreintes pour un montant cumulé de 3 402 055 704 F CFA représentant 100% du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	4	427 552 675	4	427 552 675
DRPCO	4	127 114 479	4	127 114 479
DRPCR	2	28 450 950	2	28 450 950
Avenant	1	2 818 937 600	1	2 818 937 600
TOTAL	11	3 402 055 704	11	3 402 055 704
Taux de couverture			100%	100%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La commission des marchés de l'APROSI a été mise en place. Toutefois, aucune information relative à la date d'élaboration et au numéro de l'acte administratif ne nous a été communiquée.

Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de leur nomination dans les délais requis. De plus, l'exploitation du cahier de transmission des courriers de l'APROSI montre que ces actes ont été transmis à la DCMP et à l'ARMP le 24 février 2017, soit au-delà de la date prévue par l'article 6, alinéa 1 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des marchés publics, sont communiqués à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la Direction centrale des marchés publics. »

- Les rapports trimestriels et annuels ont été établis. Cependant, ces rapports se résument juste à un tableau récapitulatif des marchés passés et ne fournissent pas les informations pertinentes notamment la liste complète des entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et le compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe s'il y a lieu conformément à l'article 144 du CMP. En outre, la transmission de ces rapports à l'ARMP et à la DCMP a été effectuée le 18 décembre 2018, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics et qui fixe la date limite de transmission du rapport annuel des marchés publics passés l'année précédente au 31 mars de chaque année.
- Les modèles d'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics n'ont pas été utilisés, conformément aux articles 6 et 3 des Arrêtés N° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics, et N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- Nous n'avons pas reçu l'acte de nomination de la personne responsable de marché conformément à l'article 27 du Code des marchés publics qui dispose : « La procédure de passation du marché est conduite par la personne responsable du marché, qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés. »
- L'article 35 du Code des marchés publics, énumère les prérogatives de la Commission des Marchés, à savoir l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution provisoire des marchés. En cumulant les fonctions de membres de la commission signant les PV et personne responsable des marchés (par la signature des marchés), les principes de base en termes de contrôle interne, ainsi que ceux de transparence édictés par le Code des marchés publics ne sont pas respectés.
- L'absence de convocations pour les réunions d'ouverture et d'attribution, ou le non-respect des délais de convocation constituent une violation de l'article 39 alinéas 1 du Code des marchés publics qui dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. »
- Les pénalités pour retards dans la livraison ou l'exécution des marchés ne sont pas appliquées alors qu'elles sont prévues dans les contrats, en violation des articles 134 et suivants du CMP et de l'article 83 du Code des Obligations de l'Administration.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR AVENANT.

Notre examen a porté sur le seul marché passé au cours de la gestion 2017. Il s'agit de l'avenant n°2 au marché T0438/15 relatif à la réalisation clé en main de la phase 1 de la plateforme industrielle intégrée de DIAMNIADIO pour un montant de F CFA TTC 2 818 937 600.

La revue de cet avenant n'a pas révélé de constats spécifiques.

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO)

Nos travaux ont porté sur quatre marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Marché F2349/17-DK – Acquisition de véhicules – LOT 1 : Fourniture de véhicule station Wagon pour un montant de CFA TTC 42 480 000.
- ✚ Marché F3440/17-DK – Acquisition de véhicules – LOT 2 : Fourniture de 2 véhicules Pick Up double cabine pour un montant de CFA TTC 33 568 000
- ✚ Marché F3511/17-DK – Acquisition de véhicules – LOT 3 : Fourniture de véhicule 4x4 simple pour un montant de CFA TTC 31 634 000.
- ✚ Marché de travaux de voiries à l'intérieur du domaine industriel de DIAMNIADIO pour un montant de CFA TTC 377 447 396. (Non encore approuvé)

La revue de ces marchés a permis de constater que :

- Pour les quatre (4) marchés :
 - Les preuves de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires, absentes du dossier, constituent un manquement à l'article 67.4 du CMP qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents.
 - L'absence de date d'approbation sur le PV d'attribution ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect de l'article 84.3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables suivant la décision de la CM ou de la DCMP pour l'approbation de la proposition d'attribution.
 - L'avis d'attribution définitive est antérieur à l'approbation du contrat, en violation de l'article 86 du CMP qui dispose : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ».

Pour les marchés F2349/17-DK, F3440/17-DK et F3511/17-DK relatifs à l'acquisition de véhicules en 3 lots, les délais d'attribution n'ont pas été respectés et sont de 19 jours au lieu de 15 jours, en violation de l'article 70 du CMP qui dispose : « La commission des marchés propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante ».

Pour le marché relatif aux travaux de voiries à l'intérieur du domaine industriel de DIAMNIADIO, la procédure est anormalement longue. En effet, le marché a été lancé le 17 novembre 2017, attribué le 27 décembre 2017, signé le 20 avril 2018 et transmis au Ministère pour approbation depuis le 31 juillet 2018. Et à ce jour, nous n'avons toujours pas reçu la preuve de son approbation. En outre, le modèle de DAO utilisé n'est pas conforme avec le dossier type de l'ARMP mis à jour en mai 2017. En effet, l'article

44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation sur le recours amiable dans un délai de cinq jours ouvrables. Or le Code des marchés publics, en ses articles 89 et 90 dispose que ce délai doit être de trois jours.

❖ **LES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)**

Nos travaux ont porté sur quatre marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Marché T0602/18-DK – Travaux de construction de clôtures et de 3 postes de garde du domaine industriel de DIAMNIADIO pour un montant de F CFA TTC 97 337 728.
- ✚ Marché F1989/17-DK – Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en 2 lots pour des montants de F CFA TTC 2 661 195 et 8 234 040.
- ✚ Marché T1547/17-DK - Fourniture et pose de 1 350 ML de conduite PVC DN 10 pour le renforcement du réseau eau potable du Domaine Industriel de DIAMNIADIO – LOT 1 et 3 : Fourniture et pose de 1 350 ML de conduite PVC 160 DN 10 pour des montants de F CFA TTC 9 319 050 et F CFA TTC 8 201 000.
- ✚ Marché T1548/17-DK - Fourniture et pose de 1 350 ML de conduite PVC DN 10 pour le renforcement du réseau eau potable du Domaine Industriel de DIAMNIADIO – LOT 2 : Fourniture d'accessoires de raccordement pour un montant de 1 361 466.

La revue de ces marchés a permis de constater que :

- Pour les quatre (4) marchés : l'avis d'attribution définitive est antérieur à l'approbation du contrat, en violation de l'article 86 du CMP qui dispose : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ».
- Pour le marché T0602/18-DK relatif aux travaux de construction de clôtures et de 3 postes de garde du domaine industriel de DIAMNIADIO, il en ressort les observations suivantes :
 - le délai d'attribution de 7 jours n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics ;
 - un retard a été constaté dans les travaux qui étaient prévus pour 3 mois à compter de la date de l'ordre de service (04 mai 2018), soit une livraison théorique prévue le 04 août 2018. Au moment de notre intervention, les travaux étaient toujours en cours ; le retard résulte de l'occupation irrégulière du tracé du mur, et des négociations ayant eu lieu avec ces mêmes occupants.
- Pour les marchés T1547/17-DK et T1548/17-DK relatifs à la fourniture et pose de 1 350 ML de conduite PVC DN 10 pour le renforcement du réseau eau potable du Domaine Industriel de DIAMNIADIO, il en ressort les observations suivantes :
 - les délais d'attribution n'ont pas été respectés, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics ;
 - la non approbation du contrat en violation de l'article 29 du CMP qui dispose : « les marchés des établissements publics, agences et autres organismes visés à l'article 2.1 c) et d) sont approuvés par :

- le Ministre chargé des Finances, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 300.000.000 FCFA ;
 - le Président du Conseil d'administration ou de l'organe délibérant, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 100.000.000 FCFA mais n'atteint pas 300.000.000 FCA ;
 - le Directeur ou l'organe exécutif équivalent, lorsque le montant du marché est inférieur à 100.000.000 FCFA. » ;
- l'absence d'avis de la Cellule de passation sur ces marchés constitue un point de non-conformité à l'article 12 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

❖ **LES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)**

Nos travaux ont porté sur deux marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

✚ DRP F_APROSI_009 – Mise à jour du logiciel SAARI, son extension, sa mise en réseau et la formation des agents - CFA TTC 18 290 000

✚ DRP N° F_APROSI_... – Couverture en assurance santé du personnel de l'APROSI

La revue de ces marchés a permis de constater que :

- Pour les deux (2) marchés :
- l'approbation des PV d'attribution est intervenue au-delà des délais fixés par l'article 84.3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables suivant la décision de la commission des marchés ou de la DCMP ;
 - la non approbation du contrat en violation de l'article 29 du CMP qui dispose : « les marchés des établissements publics, agences et autres organismes visés à l'article 2.1 c) et d) sont approuvés par :
 - le Ministre chargé des Finances, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 300.000.000 FCFA ;
 - le Président du Conseil d'administration ou de l'organe délibérant, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 100.000.000 FCFA mais n'atteint pas 300.000.000 FCA ;
 - le Directeur ou l'organe exécutif équivalent, lorsque le montant du marché est inférieur à 100.000.000 FCFA. » ;
 - l'absence de publication des résultats de l'attribution provisoire et définitive, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP, et de l'article 86 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de quatre (04) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 125 972 000 F CFA afin de vérifier l'exécution physique des fournitures, travaux et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

❖ SYNTHÈSE DE NOS CONCLUSIONS

La revue a porté sur onze (11) marchés dont 2 demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, 4 appels d'offres ouverts, 4 demandes de renseignement et de prix à compétition ouverte et un avenant.

S'agissant de l'avenant, et des quatre marchés passés par DRPCO, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme aux dispositions du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

S'agissant des marchés passés par AOO, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics pour un (1) des quatre (4) marchés revus. Pour les trois autres, du fait de leur signature par une personne non habilitée, nous estimons que leur procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution et du paiement de ces marchés, nous estimons que sur ces points la procédure est globalement respectée.

En ce qui concerne les DRP, nous estimons que les procédures de passation et d'exécution sont globalement conformes aux dispositions du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	10
1.1. CONTEXTE.....	11
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	11
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	13
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	14
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	15
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	16
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	18
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	19
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	20
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	20
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	20
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	22
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	22
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	24
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	24
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	25
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	26
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	28
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	35
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	35
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	36
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	38
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	39
6. ANNEXES	42

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect

des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B. Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017 par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017;
- le budget de la gestion 2017;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote-part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check-list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le sous-secteur de l'Industrie dans notre pays recèle un potentiel important dont le développement reste tributaire, entre autres, des difficultés que rencontre l'investisseur pour trouver des espaces aménagés et des locaux industriels adéquats.

Aussi, malgré l'importance de sa contribution dans le développement économique et social de notre pays, ce sous-secteur est handicapé par l'inefficacité voire l'inexistence de sites aménagés et de bâtiments à vocation industrielle.

Dès lors, il est apparu que l'absence d'espaces aménagés et de locaux industriels, est un des obstacles à l'arrivée massive des investissements privés dans notre pays. C'est pour pallier cette lacune qu'il a été mis en place une structure, sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et des PMI, chargée de l'aménagement du foncier industriel ainsi que de la réalisation de bâtiments industriels adéquats.

Cette structure, l'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites Industriels (APROSI) créée par Décret n°2002-981 du 07 Octobre 2002, vient compléter le dispositif de développement du secteur privé mis en place par l'Etat du Sénégal.

L'Agence d'Aménagement et de Promotion de Sites Industriels (APROSI) est une structure administrative autonome placée sous l'autorité hiérarchique du Ministère de l'Industrie et des Mines – article 1 du Décret et a notamment pour missions :

- Identifier, Constituer et Acquérir des réserves foncières dans le respect de la législation en vigueur.
- Structurer en mieux la forme d'appui aux entreprises industrielles en matière d'affectation des sites.
- Assurer la gestion des sites mis à sa disposition par la cession ou la location à usage industriel.
- Assurer l'aménagement et la promotion d'espaces bâtis destinés à des activités industrielles.
- Assurer l'aménagement des espaces communs destinés à l'incubation et à l'essaimage d'activités industrielles à haute valeur ajoutée en privilégiant la proximité de plateformes industrielles dynamiques, de centre d'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle.
- Procéder ou faire procéder à la réhabilitation et à l'aménagement de sites destinés à abriter harmonieusement des activités industrielles.
- S'assurer de la bonne gestion et de la maintenance des sites.
- Contribuer au développement d'une offre compétitive de production et de services des opérateurs installés sur le site.
- Promouvoir toute action pour la rentabilisation et l'occupation optimales des sites industriels.
- Approuver préalablement l'aménagement de zones industrielles, par les collectivités locales ou tout autre partenaire au développement industriel.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'APROSI

La Commission des Marchés de l'APROSI a été mise en place. Toutefois, aucune information relative à la nature de l'acte, ni à la date d'élaboration n'est indiquée sur ce document. Il nous a été communiqué une liste des membres sans date, ni numéro de l'acte administratif. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de leur nomination dans les délais requis. De plus, ces actes ont été transmis le 24 février 2017, soit au-delà de la date exigée par l'article 35 du Code des marchés publics et de l'article 6, alinéa 1 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de

désignation des membres des Commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics, qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des marchés publics , sont communiqués à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la Direction centrale des marchés publics. »

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'APROSI

La Cellule de passation des marchés a été créée, toutefois, à l'image de la commission des marchés, aucune information relative à la nature de l'acte, ni à la date d'élaboration n'est indiquée sur ce document.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Les rapports trimestriels et annuels ont été établis. Cependant, ces rapports se résument juste à un tableau récapitulatif des marchés passés et ne fournissent pas les informations pertinentes notamment la liste complète des entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et le compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe s'il y a lieu conformément à l'article 144 du CMP. En outre, la transmission de ces rapports à l'ARMP et à la DCMP a été effectuée le 18 décembre 2018, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics et qui fixe la date limite de transmission du rapport annuel des marchés publics passés l'année précédente au 31 mars de chaque année.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de l'APROSI a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Toutefois, nous ne disposons pas du bordereau de transmission du PPM à la DCMP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'Avis Général de Passation des Marchés a fait l'objet de publication dans le journal « Le Soleil » du vendredi 13 janvier 2017.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage mis en place par l'APROSI pour les dossiers relatifs aux marchés publics est relativement correct. Les marchés examinés comportent pour la plupart l'ensemble des documents requis. Cependant, des efforts peuvent toujours être faits pour le dispositif de classement.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Les produits de vente des DAO s'élèvent au 31 décembre 2017 à 1 800 000 F CFA. La quote part destinée à l'ARMP soit 800 000 F CFA a été payée par chèque n° 8367053 en date du 31 décembre 2018.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	4	427 552 675	4	427 552 675
DRPCO	4	127 114 479	4	127 114 479
DRPCR	2	28 450 950	2	28 450 950
Avenant	1	2 818 937 600	1	2 818 937 600
TOTAL	11	3 402 055 704	11	3 402 055 704
Taux de couverture			100%	100%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

L'Arrêté n°001017 du 7 janvier 2015 portant procédure de mise en œuvre de DRP dispose :

Article 3

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1 d) du Code des marchés publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

Pour ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1 d) du Code des marchés publics, les marchés dont le montant estimé est inférieur à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

L'APROSI est une agence. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

RETARD DE TRANSMISSION DE L'ACTE DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6, alinéa 1 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics, dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des marchés publics, sont communiqués à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la Direction centrale des marchés publics. »

CONSTAT

La Commission des Marchés de l'APROSI a été mise en place. Toutefois, aucune information relative à la nature de l'acte, ni à la date d'élaboration n'est indiquée sur ce document. De plus, ces actes ont été transmis le 24 février 2017, soit au-delà de la date exigée par l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APROSI de veiller à la nomination des membres de la commission dans les délais et à la transmission de l'acte de nomination ainsi que les chartes d'éthique et de transparence conformément à l'article précité.

RETARD DE TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL ET DES RAPPORTS TRIMESTRIELS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 144 du Code des marchés publics dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes, précise la nature des manquements constatés et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. »

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés de l'APROSI a transmis son rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMF et à l'ARMP le 18 décembre 2018, en violation de l'article 144 du CMP et de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics. Il en est de même des rapports trimestriels. En outre, les rapports établis ne sont pas conformes et ne donnent pas toutes les informations pertinentes requises.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APROSI de veiller à la transmission des rapports trimestriels et annuels dans les délais requis. Ces rapports devront être conformes et comporter toutes les informations requises.

 NON TRANSMISSION DE L'ACTE DE NOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE MARCHES.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 27 du Code des marchés publics dispose : « La procédure de passation du marché est conduite par la Personne responsable du marché, qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue.

L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés. »

CONSTAT

L'acte de nomination de la personne responsable de marché ne nous a pas été transmis, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APROSI de veiller à la transmission de l'acte de nomination de la PRM conformément à l'article précité.

 NON UTILISATION DES MODELES D'ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE DE TRANSPARENCE ET D'ETHIQUE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics précise « Avant le démarrage de leurs activités, les membres des commissions et leurs suppléants signent une déclaration, selon le format attaché au présent arrêté, dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions du Décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant approbation de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics »

CONSTAT

Les modèles d'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ne sont pas conformes aux modèles énoncés par l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APROSI de veiller à utiliser les modèles préconisés par le CMP.

 CUMUL DE TACHES INCOMPATIBLES ENTRE LES FONCTIONS DE PRM ET DE MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 35 du CMP précise « Au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ».

CONSTAT

La PRM est membre de la commission des marchés. Or, en cumulant les fonctions de membre de la commission signant les PV et personne responsable des marchés (par la signature des marchés), les principes de base en termes de contrôle interne, ainsi que ceux de transparence et d'éthique édictés par le Code des marchés publics ne sont pas respectés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APROSI de veiller à séparer les fonctions de membres de la commission, et celles de PRM.

 NON-RESPECT DES DELAIS DE CONVOCATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES AUX REUNIONS.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. »

CONSTAT

L'absence de convocations pour les réunions d'ouverture et d'attribution, ou le non-respect des délais de convocation constituent une violation de l'article précité. En effet, sur l'ensemble des marchés examinés, les convocations aux réunions d'ouverture des plis ou d'attribution ne respectent pas le délai de 5 jours francs ou sont absents du dossier d'audit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APROSI de veiller au respect des délais de convocations de membres de la commission aux différentes réunions.

 DEFAULT D'APPLICATION DES PENALITES DE RETARDS.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 134 du CMP précise que « Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales ». De plus, l'article 83 rajoute que « L'Administration peut, par décision unilatérale, prononcer les pénalités prévues dans le contrat. »

CONSTAT

Les pénalités en cas de retard d'exécution ne sont pas appliquées conformément aux clauses prévues dans les contrats, pour la DRPCO de travaux de construction de clôtures et de 3 postes de garde du domaine industriel de DIAMNIADIO.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APROSI d'appliquer systématiquement les pénalités en cas de retard.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE**4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO**

Nos travaux ont porté sur quatre marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Marché F2349/17-DK – Acquisition de véhicules – LOT 1 : Fourniture de véhicule station Wagon pour un montant de CFA TTC 42 480 000.
-  Marché F3440/17-DK – Acquisition de véhicules – LOT 2 : Fourniture de 2 véhicules Pick Up double cabine pour un montant de CFA TTC 33 568 000
-  Marché F3511/17-DK – Acquisition de véhicules – LOT 3 : Fourniture de véhicule 4x4 simple pour un montant de CFA TTC 31 634 000.
-  Marché ... – Travaux de voiries à l'intérieur du domaine industriel de DIAMNIADIO pour un montant de CFA TTC 377 447 396. (Non encore approuvé)

- Pour ces quatre marchés,
- les preuves de transmissions des PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires ne sont pas jointes dans les dossiers transmis ;
 - l'approbation des PV d'attribution de la part de l'AC n'est pas datée ;
 - l'avis d'attribution définitive est antérieur à l'approbation du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APROSI de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- matérialisant la transmission des PV d'ouverture aux différents soumissionnaires,
- procédant à la datation de tous les documents relatifs aux marchés,
- procédant à la publication des avis d'attribution définitive après la notification du marché.

- Pour les marchés F2349/17-DK, F3440/17-DK et F3511/17-DK relatifs à l'acquisition de véhicules en 3 lots : les délais d'attribution n'ont pas été respectés. En effet, il s'est écoulé 19 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, au lieu des 15 jours fixés par le CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APROSI de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les délais d'attribution des marchés.

- Pour le marché relatif aux travaux de voiries à l'intérieur du domaine industriel de DIAMNIADIO :
- la procédure est anormalement longue. En effet, le marché a été lancé le 17 novembre 2017, attribué le 27 décembre 2017, signé le 20 avril 2018 et transmis au ministère pour approbation depuis le 31 juillet 2018. Et à ce jour, nous n'avons toujours pas reçu la preuve de son approbation ;
 - le modèle de DAO utilisé n'est pas conforme avec le dossier type de l'ARMP mis à jour en mai 2017. En effet, l'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation sur le recours amiable dans un délai de cinq jours ouvrables. Or le Code des marchés publics, en ses articles 89 et 90 dispose que ce délai doit être de trois jours.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APROSI de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en raccourcissant les délais de passation pour une meilleure efficacité et une meilleure célérité, et en utilisant les dossiers types de l'ARMP.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Aucun marché n'a été passé par appel d'offres restreint par l'APROSI au cours de la gestion 2017.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Nos travaux ont porté sur quatre marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Marché T0602/18-DK – Travaux de construction de clôtures et de 3 postes de garde du domaine industriel de DIAMNIADIO pour un montant de F CFA TTC 97 337 728.
- ✚ Marché F1989/17-DK – Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en 2 lots pour des montants de F CFA TTC 2 661 195 et 8 234 040.

- ✚ Marché T1547/17-DK - Fourniture et pose de 1 350 ML de conduite PVC DN 10 pour le renforcement du réseau eau potable du Domaine Industriel de DIAMNIADIO – LOT 1 et 3 : Fourniture et pose de 1 350 ML de conduite PVC 160 DN 10 pour des montants de F CFA TTC 9 319 050 et F CFA TTC 8 201 000.
- ✚ Marché T1548/17-DK - Fourniture et pose de 1 350 ML de conduite PVC DN 10 pour le renforcement du réseau eau potable du Domaine Industriel de DIAMNIADIO – LOT 2 : Fourniture d'accessoires de raccordement pour un montant de 1 361 466.

La revue de ces marchés a permis de constater que :

- Pour les quatre (4) marchés :

La publication de l'avis d'attribution définitive est antérieure à l'approbation du marché. En effet, pour le marché T0602/18-DK, la publication de l'avis d'attribution définitive est effectuée le 10 février 2018 alors que l'approbation est intervenue le 18 avril 2018. Pour le marché F1989/17-DK, la publication de l'avis d'attribution définitive est effectuée le 1^{er} décembre 2017 alors que l'approbation est intervenue le 19 décembre 2017. Pour les marchés T1547/17-DK et T1548/17-DK, la publication de l'avis d'attribution définitive est effectuée le 26 mai 2017 alors que la notification a eu lieu le 5 juillet 2017.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APROSI de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en procédant à la publication des avis d'attribution définitive après la notification du marché.

- Pour le marché T0602/18-DK relatif aux travaux de construction de clôtures et de 3 postes de garde du domaine industriel de DIAMNIADIO :
 - les délais d'attribution n'ont pas été respectés. En effet, il s'est écoulé 14 jours entre l'ouverture et l'attribution au lieu des sept (07) jours fixés l'article 5 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics ;
 - un retard a été constaté dans les travaux qui étaient prévus pour 3 mois à compter de la date de l'ordre de service (04 mai 2018), soit une livraison théorique prévue le 04 août 2018. Au moment de notre intervention, les travaux étaient toujours en cours, le retard étant du fait de l'occupation irrégulière du tracé du mur, et des négociations ayant eu lieu avec ces mêmes occupants.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APROSI de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les délais d'attribution des marchés.

- Pour les marchés T1547/17-DK et T1548/17-DK relatifs à la fourniture et pose de 1 350 ML de conduite PVC DN 10 pour le renforcement du réseau eau potable du Domaine Industriel de DIAMNIADIO :
 - les délais d'attribution n'ont pas été respectés. En effet, il s'est écoulé 17 jours entre l'ouverture et l'attribution au lieu des sept (07) jours fixés l'article 5 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics ;
 - les contrats signés n'ont pas fait l'objet d'une approbation de la part de l'autorité concernée ;
 - l'avis de la cellule de passation des marchés est absent du dossier transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APROSI de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais d'attribution des marchés ;
- faisant approuver l'ensemble des marchés par les personnes concernées ;
- recueillant systématiquement l'avis de la CPM pour chaque marché passé par DRP.

4.2.3.4 LES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

Nos travaux ont porté sur deux marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ DRP F_APROSI_009 – Mise à jour du logiciel SAARI, son extension, sa mise en réseau et la formation des agents - CFA TTC 18 290 000.
- ✚ DRP N° F_APROSI_... – Couverture en assurance santé du personnel de l'APROSI.

La revue de ces marchés a permis de constater que :

➤ Pour les deux (2) marchés :

- les délais d'approbation des PV d'attribution de la part de l'AC ne respectent ceux de 3 jours fixés par l'article 84.3 du CMP. En effet, bien que l'approbation soit matérialisée, elle n'est pas datée pour nous permettre d'apprécier le respect des délais ;
- les contrats signés n'ont pas fait l'objet d'une approbation de la part de l'autorité concernée ;
- l'absence de publication des résultats de l'attribution provisoire et définitive constitue une violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP, et de l'article 86 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APROSI de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP en :

- respectant les délais d'approbation des PV d'attribution des marchés ;
- procédant à la publication des avis d'attribution.

4.2.3.5 MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Aucun marché de prestation intellectuelle n'a été passé par l'APROSI au cours de la gestion 2017.

4.2.3.6 MARCHE PASSE PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par entente directe par l'APROSI au cours de la gestion 2017.

4.2.3.7 AVENANTS

Notre examen a porté sur le seul marché passé au cours de la gestion 2017. Il s'agit d'un marché par avenant n°2 au marché T0438/15 relatif à la réalisation clé en main de la phase 1 de la plateforme industrielle intégrée de DIAMNIADIO pour un montant de F CFA TTC 2 818 937 600.

La revue de cet avenant n'a pas révélé de constats spécifiques.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été noté durant la revue des dossiers.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun cas de recours n'a été noté durant la revue des dossiers.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Nos travaux relatifs à l'exécution financière n'appellent pas de remarques de notre part.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

Dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés ci-après pour un montant global de F CFA 125 972 000 :

Titre	Montant FCFA
Mise à jour du logiciel SAARI, son extension, sa mise en réseau et la formation des agents	18 290 000
Fourniture de véhicule station Wagon	42 480 000
Fourniture de 2 véhicules Pick Up double-cabine	33 568 000
Fourniture de véhicule 4x4 simple	31 634 000

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
CONSTAT D'ORDRE GENERAL		
L'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés de l'APROSI n'est ni référencé, ni daté. De plus la transmission de ces actes est effectuée au-delà de la date exigée par l'article 35 du Code des marchés publics et de l'article 6, alinéa 1 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.	Veiller à l'établissement de l'acte de nomination et sa transmission à la DCMP et l'ARMP dans les délais requis.	AC/CPM
Retard de transmission du rapport annuel et des rapports trimestriels.	Veiller à la transmission du rapport annuel et des rapports trimestriels dans les délais	CPM
Non transmission de l'acte de nomination de la personne responsable de marchés.	Veiller à la transmission de l'acte de nomination de la personne responsable de marché.	AC
Non utilisation des modèles d'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics	Veiller à utiliser les modèles conformes d'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique	AC/CPM
Cumul de tâches incompatibles entre les fonctions de PRM et de membres de la commission des marchés.	Veiller à séparer les fonctions de PRM et celles de membres de la commission des marchés.	AC
Non-respect des délais de convocations des membres de la commission des marchés aux réunions.	Veiller au respect de l'article 39 du CMP, en convoquant les membres de la commission dans les délais requis.	CM
Défaut d'application des pénalités de retards.	Veiller à l'application des pénalités de retards après mise en demeure des fournisseurs.	AC
CONSTAT SPECIFIQUES AUX MARCHES		
AOO		
Le modèle de DAO utilisé n'est pas en conformité avec le Code des marchés publics	Veiller à mettre à jour les modèles de DAO pour se conformer au CMP.	ARMP
Les transmissions des PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires ne sont pas matérialisées dans les dossiers transmis	Veiller à matérialiser la transmission des PV d'ouverture des offres aux différents soumissionnaires.	CPM
L'approbation des PV d'attribution de la part de l'AC n'est pas datée ou ne respecte pas le délai de 3 jours.	Veiller à dater l'ensemble des documents de marchés pour nous permettre de vérifier le respect de l'article 84.3 du CMP entre autre.	AC/CPM
La publication de l'avis d'attribution définitive est antérieure à l'approbation du marché.	Veiller à respecter la procédure de passation en termes de chronologie des différentes phases.	CPM
Les délais d'attribution n'ont pas été respectés.	Veiller à se conformer aux différents délais d'attribution propres à chaque type de marchés.	CPM/CM

La procédure est anormalement longue.	Veiller au respect des principes d'efficacité et de célérités prônées par le CMP.	CPM/CM
DRPCO		
Les délais d'attribution n'ont pas été respectés.	Veiller à se conformer aux différents délais d'attribution propres à chaque type de marchés	CPM/CM
La publication de l'avis d'attribution définitive est antérieure à l'approbation du marché.	Veiller à respecter la procédure de passation en termes de chronologie des différentes phases.	CPM
Les contrats signés n'ont pas fait l'objet d'une approbation de la part de l'autorité concernée	Veiller à faire approuver l'ensemble des marchés selon les seuils fixés par l'article 29 du CMP	CPM
L'avis de la cellule de passation des marchés est absent du dossier transmis.	Veiller à recueillir les avis de la CPM pour chaque étape concernant les DRP	CM
DRPCR		
L'absence de publication des résultats de l'attribution provisoire et définitive constitue un manquement à l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP, et à l'article 86 du CMP.	Veiller à la publication des avis d'attribution sur le site des marchés publics, à défaut de les effectuer dans un journal de la place.	CPM
L'approbation des PV d'attribution de la part de l'AC n'est pas datée ou ne respecte pas le délai de 3 jours.	Veiller à dater l'ensemble des documents de marchés pour nous permettre de vérifier le respect de l'article 84.3 du CMP entre autre.	AC/CPM
Les contrats signés n'ont pas fait l'objet d'une approbation de la part de l'autorité concernée	Veiller à faire approuver l'ensemble des marchés selon les seuils fixés par l'article 29 du CMP	CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	NIVEAU D'APPLICATION
L'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés de l'APROSI n'est ni référencé, ni daté.	Veiller à l'établissement de l'acte de nomination et sa transmission à la DCMP et l'ARMP dans les délais requis.	Non appliqué
La non transmission à l'ARMP et à la DCMP des rapports trimestriels et annuel, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 144 du Code des marchés publics.	Veiller à la transmission des rapports dans les délais prévus conformément à l'article précité.	Partiellement appliqué
Les rapports trimestriels et annuels sont sommaires et ne reprennent pas toutes les informations requises et énumérées à l'article 144 du CMP.	Veiller à établir des rapports complets mentionnant toutes les informations requises sur le marché.	Non appliqué
Les avis d'attribution des marchés de DRP à consultation restreinte ne sont pas publiés sur le site en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	Veiller à la publication des résultats conformément à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	Non appliqué

5. STATISTIQUE DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies	Avenant (1)	AOO (4)	DRPCO (4)	DRPCR (2)	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique
L'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés de l'APROSI n'est ni référencé, ni daté. De plus la transmission de ces actes est effectuée tardivement.	1	4	4	2	11	11	100%
Retard de transmission du rapport annuel et des rapports trimestriels	1	4	4	2	11	11	100%
Non transmission de l'acte de nomination de la personne responsable de marchés.	0	4	0	0	4	11	36%
Non utilisation des modèles d'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics	1	4	4	2	11	11	100%
Cumul de tâches incompatibles entre les fonctions de PRM et de membres de la commission des marchés.	0	4	0	0	4	11	36%
Non-respect des délais de convocations des membres de la commission des marchés aux réunions	0	4	4	2	10	11	91%
Défaut d'application des pénalités de retards	0	0	1	0	1	11	9%
Le modèle de DAO utilisé n'est pas en conformité avec le modèle type de l'ARMP.	0	4	0	0	4	11	36%
Les transmissions des PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires ne sont pas matérialisées dans les dossiers transmis	0	4	0	0	4	11	36%
L'approbation des PV d'attribution de la part de l'AC n'est pas datée ou ne respecte pas le délai de 3 jours	0	4	4	2	10	11	91%
L'avis d'attribution définitive est antérieur à l'approbation du marché.	0	4	4	0	8	11	73%
Les délais d'attribution n'ont pas été respectés	0	3	3	0	6	11	55%
La procédure est anormalement longue	0	1	0	1	2	11	18%

Les contrats signés n'ont pas fait l'objet d'une approbation de la part de l'autorité concernée	0	0	4	2	6	11	55%
L'avis de la cellule de passation des marchés est absent du dossier transmis.	0	0	1	0	1	11	9%
L'absence de publication des résultats de l'attribution constitue un manquement à l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.	0	0	0	2	2	11	18%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT	42
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	44
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO	50
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR	58
ANNEXE 5 : OBSERVATION DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE L'APROSI SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	63
ANNEXE 6 : COMMENTAIRE DE L'APROSI SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	65
ANNEXE 7 REVERSEMENT QUOTTE PART	67

**ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
AVENANT**

AVENANT N°2 T2767/17-DK AU MARCHÉ N°T 0438/15 REALISATION CLE EN MAIN DE LA PLATEFORME INDUSTRIELLE DE DIAMNIADIO

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant N° 2 au marché N° T 0438/15 est relatif à la réalisation clé en main de la plateforme industrielle de DIAMNIADIO.

Le présent avenant est d'un montant de 2 562 670.55 dollars US et 1 409 468 800.35 F CFA HT/HD.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	T2767/17-DK
Financement,	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante:	APROSI
Intitulé du marché:	Réalisation Clé En Main De La Plateforme Industrielle De DIAMNIADIO
Numéro du marché:	T0438/15-DK
Description des biens, travaux ou services,	Réalisation Clé En Main De La Plateforme Industrielle De DIAMNIADIO
Nom de l'attributaire du marché,	CGCOC GROUP
Date de signature de l'avenant	24/02/2017
Date d'approbation	16/10/2017
Date d'immatriculation	18/10/2017
Date notification	19/10/2017
Date de démarrage effectif	20/10/2017
Délai d'exécution,	4 mois
Date de réception (provisoire)	06/02/2018
Montant avenant	2 818 937 600 F CFA

MOTIF DE L'AVENANT : Réaménagements et extension du programme de construction pour adapter les ouvrages aux normes de sécurité et de rentabilité.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 25 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas soulevé de remarques particulières relatives à l'exécution du marché, en termes de respect des conditions du contrat (respect des délais).

En ce qui concerne l'exécution financière, la revue de cet avenant n'appelle pas de remarques de notre part.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les dispositions fixées par le CMP.

En ce qui concerne l'exécution physique et financière, la revue de cet avenant n'appelle pas de remarques de notre part.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

AOO N° F_APROSI / 21 – FOURNITURE DE VEHICULES EN 3 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à un appel d'offres ouvert pour la fourniture de véhicules pour le compte de l'Aprosi.

L'AOO a été subdivisée en 3 lots. Les marchés en question se résument comme suit :

- le marché F2349/17-DK, représentant le lot 1 pour un montant de 42 480 000 a été attribué à EMG,
- le marché F3440/17-DK, représentant le lot 2 pour un montant de 33 568 000 a été attribué à JAPAN MOTORS,
- le marché F3511/17-DK, représentant le lot 3 pour un montant de 31 634 000 a été attribué à CFAO MOTORS.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_APROSI / 21	
Financement,	Budget APROSI 2017	
Nom de l'Autorité contractante:	APROSI	
Intitulé du marché:	Acquisition de véhicules en 3 lots	
Numéro du marché:	F2349/17-DK	
	F3440/17-DK	
	F3511/17-DK	
Description des biens, travaux ou services	Lot 1	Fourniture de véhicule station Wagon
	Lot 2	Fourniture de 2 véhicules Pick Up double-cabine
	Lot 3	Fourniture de véhicule 4x4 simple
Nom de l'attributaire du marché	EMG	
	JAPAN MOTORS	
	CFAO MOTORS	
Date de lancement	16/03/2017	
Date limite de dépôt des offres	17/04/2017 reporté au 20/04/2017	
Date d'ouverture des plis	20/04/2017	
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	27/04/2017	
Date d'attribution provisoire	08/05/2017	
Date informations des candidats	11/05/2017	
Date de Publication de l'attribution provisoire	11/05/2017	
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Lot 1	11/07/2017
	Lot 2	29/11/2017
	Lot 3	29/11/2017
Date d'Approbation	Lot 1	31/08/2017
	Lot 2	19/12/2017
	Lot 3	19/12/2017
Date de notification	Lot 1	13/09/2017
	Lot 2	03/01/2018
	Lot 3	03/01/2018
Date de publication de l'attribution définitive	02/06/2017	
Délai d'exécution	Lot 1	30 jours
	Lot 2	15 jours
	Lot 3	15 jours
Date de livraison	Lot 1	19/10/2017
	Lot 2	18/01/2018
	Lot 3	16/01/2018
Date de réception (provisoire)	Lot 1	24/11/2017
	Lot 2	15/02/2018
	Lot 3	18/01/2018

Montant marché	Lot 1	42 480 000 F CFA
	Lot 2	33 568 000 F CFA
	Lot 3	31 634 000 F CFA
Montant budget		120 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- L'article 67.4 du CMP dispose : « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». Or malgré la présence de fiches de présence, nous n'avons pas eu connaissance de la preuve de transmissions de ces PV d'ouvertures des plis.
- Les convocations concernant l'ouverture des plis sont absentes du dossier transmis. Celles concernant l'attribution ont été envoyées le 2 mai 2017 soit 3 jours francs avant la réunion. Ces 2 constats constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Evaluation des offres :**

- L'article 70 du CMP dispose : « La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59 du présent Décret, et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante (...) ». Pour ce dossier, il s'est écoulé 19 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 du CMP dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. » Concernant le lot 1 de ce marché, il s'est écoulé pratiquement 45 jours entre la signature et l'approbation du marché.
- L'article 27 du CMP dispose : « La procédure de passation du marché est conduite par la personne responsable du marché, qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés. » Le marché en question a été signé par la responsable des achats : son acte de nomination en tant que PRM ne nous a pas été transmis.

➤ **Publicité :**

L'avis d'attribution définitive est antérieur à l'approbation, en violation de l'article 86 du CMP qui précise que la publication définitive doit intervenir dans les 15 jours suivant la notification du marché à l'attributaire, soit après l'approbation, et l'immatriculation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les travaux effectués concernant l'exécution physique et financière n'appellent pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APROSI de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires, notamment pour la transmission des PV de soumission, ainsi que les actes de nomination des PRM.
- respectant la chronologie de la procédure de passation, en termes de publication.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Les anomalies listées ci-après font que nous ne pouvons considérer la procédure de passation de ce marché comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Concernant la procédure d'exécution, nous pouvons la considérer comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° T_APROSI_014 – TRAVAUX DE VOIERIES A L'INTERIEUR DU DOMAINE INDUSTRIEL DE DIAMNIADIO

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de voiries à l'intérieur du domaine industriel de DIAMNIADIO. Le présent marché, d'un montant de F CFA 377 447 396. La procédure toujours en cours, l'approbation n'est pas encore intervenue.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	T_APROSI_014
Financement,	Budget APROSI 2018
Nom de l'Autorité contractante:	APROSI
Intitulé du marché:	Travaux de voiries
Numéro du marché:	
Description des biens, travaux ou services	Travaux de voiries
Nom de l'attributaire du marché	TBMC
Date de lancement	17/11/2017
Date limite de dépôt des offres	18/12/2017
Date d'ouverture des plis	18/12/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	26/12/2017
Date d'attribution provisoire	27/12/2017
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de Publication de l'attribution provisoire	12/01/2018
Date de signature/Prestation de services (contrats)	20/04/2018
Date d'Approbation	En cours d'approbation (transmis depuis le 11/08/2018)
Date de notification	En cours
Date de publication de l'attribution définitive	10/02/2018
Date ordre de service de commencer	En cours
Délai d'exécution	2 mois et demi
Date de livraison	En cours
Date de réception (provisoire)	En cours
Montant marché	377 447 396 F CFA
Montant budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

Le dossier type de l'ARMP mis à jour en mai 2017 n'a pas été utilisé. En effet, l'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours dispose : « la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables ». Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours.

➤ **Ouverture des offres :**

- L'article 67.4 du CMP dispose : « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». Or malgré la présence de fiches de présence, nous n'avons pas eu connaissance de la preuve de transmissions de ces PV d'ouvertures des plis.

- Les convocations concernant l'ouverture des plis sont absentes du dossier transmis. Celles concernant l'attribution ont été envoyées le 2 mai 2017 soit 3 jours francs avant la réunion. Ces 2 constats constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Attribution :**

L'article 84.3 du CMP dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. » Concernant ce marché, la décision de l'autorité contractante bien que matérialisée, n'est pas datée pour nous permettre de nous prononcer sur ce point.

➤ **Publicité :**

L'avis d'attribution définitive est antérieur à l'approbation. Or, l'article 86 du CMP précise que la publication définitive doit intervenir dans les 15 jours suivant la notification du marché à l'attributaire, soit après l'approbation, et l'immatriculation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché en question, est en cours d'approbation.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APROSI de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires, notamment pour la transmission des PV de soumission ;
- respectant la chronologie de la procédure de passation, en termes de publication.
- respectant la célérité prônée par le CMP en essayant de raccourcir les délais de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considéré comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Nous ne pouvons-nous prononcer sur la procédure d'exécution dans la mesure où cette phase n' a pas encore débuté.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO

DRPCO N° T_APROSI_017 – TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CLOTURES ET DE 3 POSTES DE GARDE DU DOMAINE INDUSTRIEL DE DIAMNIADIO

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à une Demande de Renseignement et de Prix Ouverte pour les travaux de construction de clôtures et de 3 postes de garde du domaine industriel de DIAMNIADIO.

Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de 97 337 728 F CFA, pour un budget estimé à 98 885 636 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	T_APROSI_017
Financement	Budget APROSI 2017
Nom de l'Autorité contractante	APROSI
Intitulé du marché	Travaux de construction de clôtures et de 3 postes de garde du domaine industriel de DIAMNIADIO
Numéro du marché	T0602/18-DK
Description des biens, travaux ou service	Travaux de construction de clôtures et de 3 postes de garde du domaine industriel de DIAMNIADIO
Nom de l'attributaire du marché	GERIT
Nombre d'offres reçues,	2
Date de publicité de la demande de prix	17/11/2017
Date ouverture des plis	04/12/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/12/2017
Date d'attribution provisoire	18/12/2017
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de signature contrat (si requis)	23/03/2018
Date approbation contrat (si requis)	18/04/2018
Date de publication des résultats	12/01/2018
Date de notification	24/04/2018
Date Ordre de service de commencer	04/05/2018
Date de démarrage effectif de prestation	Non précisé
Date publication définitive	10/02/2018
Délai d'exécution	3 mois après OS
Date de réception	En cours
Montant du marché	97 337 728 F CFA
Montant du Budget	98 885 636 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

Les convocations des membres de la commission à la réunion d'attribution, envoyées le 11 décembre 2017 pour la réunion tenue le 18 décembre 2017, soit 4 jours francs sont en violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Attribution :**

L'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics précise que : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante,

dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante. Or, pour cette procédure de passation, il s'est écoulé 14 jours entre l'ouverture et l'attribution.

➤ **Publicité :**

La publication de l'avis d'attribution définitive est antérieure à l'approbation. L'article 86 du CMP précise que la publication définitive doit intervenir dans les 15 jours suivant la notification du marché à l'attributaire, soit après l'approbation, et l'immatriculation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Un retard a été constaté dans les travaux qui étaient prévus pour 3 mois à compter de la date de l'ordre de service (04 mai 2018), soit une livraison théorique prévue le 04 août 2018. Au moment de notre intervention, les travaux étaient toujours en cours, le retard étant du fait de l'occupation irrégulière du tracé du mur, et des négociations ayant eu lieu avec ces mêmes occupants.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APROSI de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant le délai de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions ;
- respectant les délais d'attribution des marchés
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement) (offres des candidats, copie des garanties d'exécution, etc...).
- respectant la chronologie de la procédure de passation, en termes de publication.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCO N° F_APROSI_002 – ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à une demande de renseignement et de prix ouverte pour l'acquisition de fournitures et de consommables informatiques pour le compte de l'APROSI.

Le présent marché, en 2 lots, est signé pour des montants de 2 661 195 F CFA pour le lot 1 et 8 234 040 FCFA pour le lot 2.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_APROSI_002	
Financement	Budget Aprosi 2017	
Nom de l'Autorité contractante	APROSI	
Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques	
Numéro du marché	F1989/17-DK	
Description des biens, travaux ou service	Lot 1	Fournitures de bureau
	Lot 2	Consommables informatiques
Nom de l'attributaire du marché	DISMAT	
Nombre d'offres reçues,	18	
Date de publicité de la demande de prix	25/04/2017	
Date ouverture des plis	11/05/2017	
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	23/05/2017	
Date d'attribution provisoire	21/09/2017	
Date informations des candidats	Non communiqué	
Date de signature contrat (si requis)	12/12/2017	
Date approbation contrat (si requis)	19/12/2017	
Date de publication des résultats	01/11/2017	
Date de notification	BC successifs	
Date publication définitive	01/12/2017	
Délai d'exécution	2 mois après OS	
Date de réception	Commandes successives	
Montant du marché	Lot 1	2 661 195 F CFA
	Lot 2	8 234 040 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

Les convocations des membres de la commission à la réunion d'attribution, envoyées le 15 septembre 2017 pour la réunion tenue le 21 septembre 2017, soit 3 jours francs sont en violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Publicité :**

L'avis d'attribution définitive est antérieur à l'approbation. L'article 86 du CMP dispose : « la publication définitive doit intervenir dans les 15 jours suivant la notification du marché à l'attributaire, soit après l'approbation, et l'immatriculation ».

➤ **Approbation**

La procédure est anormalement longue. En effet, le marché a été lancé le 25 avril 2017, attribué le 21 septembre 2017, signé le 12 décembre 2017, et approuvé le 19 décembre 2017. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux relatifs à la procédure d'exécution et de paiement n'appellent pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APROSI de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant le délai de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions ;
- respectant la chronologie de la procédure de passation, en termes de publication.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Concernant la procédure d'exécution, nous pouvons la considérer comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCO N° T_APROSI_018 – FOURNITURE ET POSE DE 1 350 ML DE CONDUITE PVC DN 10 POUR LE RENFORCEMENT DU RESEAU EAU POTABLE DU DOMAINE INDUSTRIEL DE DIAMNIADIO EN 3 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à une Demande de Renseignement et de Prix Ouverte pour la fourniture et la pose de 1 350 ML de conduite PVC DN 10 pour le renforcement du réseau eau potable du Domaine Industriel de Diamniadio.

La DRPCO a été subdivisée en 3 lots. Les marchés en question se résument comme suit :

- Le marché T1547/17-DK représentant les lots 1 et 3, pour des montants de 9 319 050 F CFA, et 8 201 000 FCFA attribué à CSCO,
- Le marché T1548/17-DK représentant le lot 2, pour un montant de 1 361 466 F CFA attribué à POLY-SERVICES.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO		T_APROSI_018
Financement		Budget Aprosi 2017
Nom de l'Autorité contractante		APROSI
Intitulé du marché		Fourniture et pose de 1 350 ML de conduite PVC DN 10 pour le renforcement du réseau eau potable du Domaine Industriel de Diamniadio
Numéro du marché	Lot 1 et 3	T1547/17-DK
	Lot 2	T1548/17-DK
Description des biens, travaux ou service	Lot 1 et 3	Fourniture et pose de 1 350 ML de conduite PVC 160 DN 10
	Lot 2	Fourniture d'accessoires de raccordement
Nom de l'attributaire du marché	Lot 1 et 3	CSCO
	Lot 2	POLY-SERVICES
Nombre d'offres reçues,		4
Date de publicité de la demande de prix		16/03/2017
Date ouverture des plis		03/04/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres		Non daté
Date d'attribution provisoire		20/04/2017
Date informations des candidats		Non communiqué
Date de signature contrat (si requis)		22/06/2017
Date approbation contrat (si requis)		Non approuvé
Date de publication des résultats		05/05/2017
Date de notification		05/07/2017
Date Ordre de service de commencer	Lot 1 et 3	17/07/2017
	Lot 2	12/07/2017
Date de démarrage effectif de prestation		Non précisé
Date publication définitive		26/05/2017
Délai d'exécution		2 mois après OS
Date de réception	Lot 1 et 3	30/10/2017
	Lot 2	28/08/2017
Montant du marché	Lot 1 et 3	9 319 050 F CFA et 8 201 000 F CFA
	Lot 2	1 361 466 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- Les convocations des membres de la commission à la réunion d'ouverture des plis, envoyées le 29 mars 2017 pour la réunion tenue le 3 avril 2017, soit 2 jours francs sont en violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- L'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante. Or sur le dossier transmis, nous n'avons pas de preuves de la revue du dossier par le CPM.

➤ **Attribution :**

- L'article 5 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics dispose : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disant ». Or, pour cette procédure de passation, il s'est écoulé 17 jours entre l'ouverture et l'attribution.
- L'article 29 du CMP précise que : « les marchés des établissements publics, agences et autres organismes visés à l'article 2.1 c) et d) sont approuvés par
 - le Ministre chargé des Finances, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 300.000.000 FCFA ;
 - le Président du conseil d'administration ou de l'organe délibérant, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 100.000.000 FCFA mais n'atteint pas 300.000.000 FCA ;
 - le Directeur ou l'organe exécutif équivalent, lorsque le montant du marché est inférieur à 100.000.000 FCFA. »

Or, nous avons constaté que le présent marché n'a pas fait l'objet d'une approbation, constituant ainsi une violation de l'article précité.

➤ **Publicité :**

La publication de l'avis d'attribution définitive est antérieure à l'approbation. L'article 86 du CMP dispose : « la publication définitive doit intervenir dans les 15 jours suivant la notification du marché à l'attributaire, soit après l'approbation, et l'immatriculation. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux relatifs à l'exécution physique et financière n'appellent pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APROSI de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...) ;
- transmettant l'ensemble des DRP à la CPM pour revue ;
- faisant approuver tout contrat par l'AC ;
- respectant la chronologie de la procédure de passation, en termes de publication.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considéré comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Concernant la procédure d'exécution, nous pouvons la considérer comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DRPCR**

**DRPCR N° F_APROSI_009 – MISE A JOUR DU LOGICIEL SAARI, SON EXTENSION, SA
MISE EN RESEAU ET LA FORMATION DES AGENTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la mise à jour du logiciel SAARI, son extension, sa mise en réseau et la formation des agents pour le compte de l'APROSI.

Le présent marché, concerne le lot unique d'un montant de F CFA TTC 18 290 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRP	F_APROSI_009
Financement	Budget APROSI 2017
Nom de l'Autorité contractante	APROSI
Intitulé du marché	Mise à jour du logiciel SAARI, son extension, sa mise en réseau et la formation des agents
Numéro du marché	10/60439
Description des biens, travaux ou service	Mise à jour du logiciel SAARI, son extension, sa mise en réseau et la formation des agents
Nom de l'attributaire du marché	EATS
Nombre de candidats invités	9
Nombre d'offres reçues	4
Date de publicité de la demande de prix	18/09/2017
Date ouverture des plis	29/09/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	25/10/2017
Date informations des candidats	02/11/2017
Date de signature contrat	17/11/2017
Date approbation contrat (si requis)	Non approuvé
Date de publication des résultats	Pas de publication
Date Ordre de service de commencer	21/11/2017
Délai d'exécution	45 jours
Date de réception	25/12/2017
Montant du marché	18 290 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ *Ouverture des offres*

Les convocations, envoyées 3 jours francs pour l'ouverture des offres et 4 jours francs pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ *Attribution :*

- L'article 84.3 du CMP dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. » Concernant ce marché, la décision de l'autorité contractante bien que matérialisée, n'est pas datée pour nous permettre de nous prononcer sur ce point.

- L'article 29 du CMP dispose : « les marchés des établissements publics, agences et autres organismes visés à l'article 2.1 c) et d) sont approuvés par :
 - le Ministre chargé des Finances, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 300.000.000 FCFA ;
 - le Président du conseil d'administration ou de l'organe délibérant, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 100.000.000 FCFA mais n'atteint pas 300.000.000 FCA ;
 - le Directeur ou l'organe exécutif équivalent, lorsque le montant du marché est inférieur à 100.000.000 FCFA. »

Or nous avons constaté que le présent marché n'a pas fait l'objet d'une approbation, constituant ainsi une anomalie au regard de l'article précité.

➤ **Publicité**

L'APROSI n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution, en violation l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP et l'article 86 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux relatifs à l'exécution physique et financière n'appellent pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APROSI de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- faisant approuver l'ensemble de ses marchés,
- procédant à la publication des marchés sur le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considéré comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Concernant la procédure d'exécution, nous pouvons la considérer comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR N° F_APROSI_009 – COUVERTURE EN ASSURANCE SANTE DU PERSONNEL DE L'APROSI

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la couverture en assurance santé du personnel de l'APROSI.
Le présent marché, concerne le lot unique d'un montant de F CFA TTC 10 160 950.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRP	F_APROSI_009
Financement	Budget APROSI 2017
Nom de l'Autorité contractante	APROSI
Intitulé du marché	Couverture en assurance santé du personnel de l'APROSI
Numéro du marché	N/A
Description des biens, travaux ou service	Couverture en assurance santé du personnel de l'APROSI
Nom de l'attributaire du marché	Prévoyance
Nombre de candidats invités	5
Nombre d'offres reçues	4
Date de publicité de la demande de prix	10/05/2017
Date ouverture des plis	15/05/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/05/2017
Date d'attribution provisoire	24/05/2017
Date informations des candidats	02/06/2017
Date de signature contrat	17/11/2017
Date approbation contrat (si requis)	Non approuvé
Date de publication des résultats	Pas de publication
Date Ordre de service de commencer	01/06/2017
Délai d'exécution	1 an
Date de réception	Non applicable
Montant du marché	10 160 950 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ *Ouverture des offres*

Les convocations, absentes pour l'ouverture des offres et envoyées 2 jours francs pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ *Attribution :*

- L'article 84.3 dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. » Concernant ce marché, la décision de l'autorité contractante bien que matérialisée, n'est pas datée pour nous permettre de nous prononcer sur ce point.
- L'article 29 du CMP dispose : « les marchés des établissements publics, agences et autres organismes visés à l'article 2.1 c) et d) sont approuvés par :
 - le Ministre chargé des Finances, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 300.000.000 FCFA ;

- le Président du conseil d'administration ou de l'organe délibérant, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 100.000.000 FCFA mais n'atteint pas 300.000.000 FCA ;
- le Directeur ou l'organe exécutif équivalent, lorsque le montant du marché est inférieur à 100.000.000 FCFA. »

Or, nous avons constaté que le présent marché n'a pas fait l'objet d'une approbation, constituant ainsi une anomalie au regard de l'article précité.

➤ **Publicité**

L'APROSI n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution, en violation l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP et l'article 86 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux relatifs à l'exécution physique et financière n'appellent pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'APROSI de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- faisant approuver l'ensemble de ses marchés,
- procédant à la publication des marchés sur le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considéré comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Concernant la procédure d'exécution, nous pouvons la considérer comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 5 REPONSES DE GRANT THORNTON AUX
COMMENTAIRES DE L'APROSI SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**

Dakar, le 5 mars 2019

**A Monsieur le Directeur de
L'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites Industriels**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n°0000053 du 30 janvier 2019

N/Réf : 0146/2019/MG/BND/AKA/RC

**Objet : Réponse aux commentaires de
L'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites Industriels à notre rapport provisoire sur
la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2017**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en seconde référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2017 par l'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites Industriels (APROSI).

Nous vous en remercions et vous prions de trouver ci-après nos précisions :

- Nous prenons bonne note de la situation des ventes des dossiers de DRP transmise et en avons pris compte dans le présent rapport.
- En ce qui concerne les travaux de construction du mur de clôture objet du marché T062/15-DK, nous prenons acte des commentaires et documents transmis relatifs au retard constaté sur l'exécution du marché.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**ANNEXE 6 COMMENTAIRES DE L'APROSI SUR NOTRE
RAPPORT PROVISOIRE**

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE
LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE



Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites Industriels

N° 000053

Dakar, 30 JAN 2019

Le Directeur général

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Viréf : lettre 0052/2019/MG/BND/KAJ/RC

Monsieur l'associé,

Nous accusons réception du rapport provisoire relatif à votre mission d'audit pour la vérification de la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés de notre agence en 2017 et vous en remercions.

Après exploitation du rapport, nous souhaitons apporter par la présente, des compléments d'information.

Au niveau des constats d'ordre général, il est mentionné un défaut de mise à disposition des documents relatifs au reversement de la quote-part de l'ARMP. Nous vous transmettons les dits documents en pièce jointe.

Au niveau des constats spécifiques à l'exécution physique de la DRPCO relative à la construction d'un mur de clôture, marché T062/15-DK, il est mentionné une absence de preuve de la livraison effective de la clôture. Le marché est toujours en cours d'exécution. Des retards ont été enregistrés car il y avait des occupants irréguliers sur le tracé du mur. Nous vous transmettons les documents y relatifs.

Nous vous remercions de la diligence avec laquelle vous avez mené cette mission. Dans le cadre de l'amélioration de nos procédures de passation de marché, nous prendrons les dispositions pour l'intégration de vos observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération

A
Monsieur Mansour GAYE
Associé, Cabinet Grant Thornton
6ème étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant BP 7642
Dakar Médina



**ANNEXE 7 REVERSEMENT QUOTE PART ARMP SUR LES
PRODUITS DE VENTE DES DAO**